

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille vingt quatre, le vingt cinq juin à 18h30,
Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 47
DATE DE LA CONVOCATION	18/06/2024
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/07/2024

OBJET :

Itinéraire cyclable Gap-Val de Durance - Section 3 - Convention de mandat avec la commune de Tallard

Étaient présents :

M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Serge AYACHE , M. Christian MULLER , M. Rémy ODDOU , M. Claude NEBON , M. Roger GRIMAUD , M. Bernard LONG , Mme Carole LAMBOGLIA , Mme Mélodie GAILLARD , M. Franck LAGIER , M. Denis DUGELAY , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Jean-Michel ARNAUD , Mme Marie-Christine LAZARO , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , Mme Claudie JOUBERT , Mme Laurence ALLIX , M. Frédéric LOUCHE , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Gérald CHENAVER , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL , Mme Cécile VARALDI
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Patrick ALLEC procuration à M. Denis DUGELAY, M. Rémi COSTORIER procuration à Mme Claudie JOUBERT, Mme Sylvie LABBÉ procuration à Mme Annie LEDIEU, M. Daniel BOREL procuration à Mme Marie-Christine LAZARO, M. Benjamin CORTESE procuration à M. Christian PAPUT, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Hervé COMBE procuration à M. Gérald CHENAVER

Absent(s) :

M. Michel GAY-PARA, M. Cédryc AUGUSTE, M. Daniel GALLAND, M. Christophe PIERREL, Mme Marie-José ALLEMAND

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Bernard LONG, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance participe à la réalisation des différentes sections de l'itinéraire cyclable « Gap-Val de Durance » sur le tracé des véloroutes d'intérêt régional V862 (« La Durance à Vélo », Briançon - Gap - Avignon) et d'intérêt national V64 (Voreppe/ Grenoble - Gap - Marseille).

La maîtrise d'ouvrage déléguée de cette opération d'aménagement cyclable, décomposée en 8 sections, qui a pu bénéficier de financements de la part de l'Europe, de l'Etat et de la Région, est confiée à la Communauté d'Agglomération, chaque Commune restant maître d'ouvrage de la partie d'itinéraire qui la traverse. Pour ce faire des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage doivent être signées entre la Communauté d'Agglomération et chacune des Communes traversées conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique (articles L.2422-5 à 7).

La Commune de Tallard est concernée par la section 3 de l'itinéraire cyclable : lotissement Le Rochazal - Chemin de l'aérodrome pour la partie située entre l'entrée du lotissement du Rochazal et la liaison avec la section 4, au croisement du chemin de l'aérodrome, sur une distance de 2755 mètres environ comprenant 1470 mètres de voie verte et 1285 mètres de chaussée partagée (chemin du Gros Collet et chemin de la Haute-Vendée).

Conformément à la convention de mandat annexée à la présente, la Commune de Tallard (maître d'ouvrage) souhaite confier à la Communauté d'Agglomération (mandataire) la réalisation de la section 3 de l'itinéraire cyclable, la recherche de financements ainsi que la gestion financière des dépenses et recettes liées à l'opération. Les annexes à la convention présentent le détail du projet à réaliser, estimé à 515 000 € HT d'assiette éligible (hors acquisitions foncières) et le plan de financement prévisionnel qui s'établit de la manière suivante :

- 136 350 € (26,5 %) de la part de l'Etat (AAP Continuités cyclables 2020)
- 255 000 € (49,5 %) de la part de la Région
- 2 500 € (0,5 %) de la part de la Région sur études spécifiques
- 121 150 € (23,5 %) d'autofinancement de la Commune de Tallard.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables des Commissions de l'Aménagement du Territoire et du Développement économique, Finances, Ressources humaines, réunies le 13 juin 2024 :

- **Article 1** : d'accepter la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée décrite ci-dessus et sollicitée par la Commune de Tallard pour la réalisation de la section 3 de l'itinéraire cyclable "Gap- Val de Durance" porté à l'échelle intercommunale sur le tracé des véloroutes V64 et V 862.

- **Article 2** : d'autoriser M. le Président à signer avec la Commune de Tallard la convention de mandat de Maîtrise d'Ouvrage telle que présentée et annexée à la présente ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 54

Le Vice-président



Christian HUBAUD

Le Secrétaire de Séance



Bernard LONG

Transmis en Préfecture le : - 5 JUIL 2024
Affiché ou publié le : - 5 JUIL 2024



CONVENTION DE MANDAT

MANDANT : Commune de Tallard

MANDATAIRE : Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance

COMMUNE DE TALLARD

**Aménagement de la Véloroute
V862/V64**

**Section 3 : Lotissement Le Rochazal -
Chemin de l'aérodrome (liaison section 4)**

SOMMAIRE

Article premier : objet _____	p.3
Article 2 : programme et enveloppe financière – délais _____	p.3
Article 3 : mode et demande de financement _____	p.4
Article 4 : personne habilitée à engager le mandataire _____	p.4
Article 5 : contenu de la mission du mandataire _____	p.4
Article 6 : principe de gestion des subventions _____	p.4
Article 7 : contrôle financier et comptable _____	p.5
Article 8 : contrôle administratif et technique _____	p.5
Article 9 : mise à disposition partielle au maître de l’ouvrage _____	p.5
Article 10 : achèvement de la mission _____	p.5
Article 11 : rémunération du mandataire _____	p.5
Article 12 : pénalités _____	p.5
Article 13 : mesures coercitives – résiliation _____	p.6
Article 14 : dispositions diverses _____	p.6
Article 15 : litiges _____	p.6

LISTE DES ANNEXES À LA CONVENTION

ANNEXE I

Dossier de Présentation du Projet - Programme

ANNEXE I.5

Tableau descriptif estimatif de la section concernée

ANNEXE II

Annexe financière

ANNEXE III

Missions du mandataire

ANNEXE IV

Délibérations

CONVENTION passée

Entre :

la COMMUNE de TALLARD, MANDANT et maître d'ouvrage, représentée par son Maire, Monsieur Daniel BOREL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du ,

d'une part,

et :

La COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION GAP-TALLARD-DURANCE, MANDATAIRE et maître d'ouvrage délégué, représentée par son Président, Monsieur Roger DIDIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du 25 juin 2024,

d'autre part,

il a été convenu l'acte dont la teneur suit :

Note liminaire :

Les Maires de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ont exprimé le souhait de réaliser un itinéraire cyclable entre la Ville de Gap et le sud du territoire intercommunal s'appuyant sur le tracé de la véloroute d'intérêt national V64 (Grenoble - Gap - Marseille) et d'intérêt régional V862 (Briançon - Gap - Avignon).

Ils ont souhaité confier la maîtrise d'ouvrage délégué de cette opération d'aménagement cyclable à la Communauté d'Agglomération, chaque Commune restant maître d'ouvrage de la partie d'itinéraire qui la traverse.

Pour ce faire des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage doivent être signées entre la Communauté d'Agglomération et chacune des Communes traversées par cet itinéraire cyclable.

Article premier – Objet

La Commune de Tallard est concernée par la section 3 de l'itinéraire cyclable décrit ci-avant pour la partie située entre le lotissement du Rochazal et le Chemin de l'aérodrome, assurant la liaison avec la section 4 déjà existante, telle que définie en annexe I et conformément à l'enveloppe financière prévisionnelle définie ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique (titre II du livre IV) relatives à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et notamment celles des articles L.2422-5 à 7 sur les mandats de maîtrise d'ouvrage, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Il s'agit d'un contrat passé sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique. Le Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) est applicable à ce marché.

Article 2 – Objet et enveloppe financière prévisionnelle de l'opération - délais de réalisation

2.1 – Eléments de programme – Enveloppe financière

L'objet de l'opération est défini par l'annexe I à la présente convention. Il s'agit de la section 3 "Lotissement du Rochazal - Chemin de l'aérodrome" de l'itinéraire cyclable telle que décrite à l'article 1er.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu sont définis par l'annexe II à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 – Délais de réalisation

Le mandataire s'engage à mettre les réalisations à la disposition du maître de l'ouvrage à compter de la date de leur réception. Ce délai sera prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable (force majeure, cas fortuit ou fait de tiers) sans donner lieu à l'application de pénalités. La date d'effet de la mise à disposition des réalisations est déterminée dans les conditions fixées à l'article 9.

Pour l'application des articles 10 et 12 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant la date de la dernière levée de réserve.

En cas de non-respect de ces délais, le mandataire subira sur sa rémunération les pénalités calculées conformément à l'article 12 ci-après.

Tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit. Il est précisé que ces délais ne concernent pas ceux relatifs aux paiements (art. 6.1.2).

Article 3 – Mode et demande de financement

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel et l'enveloppe financière figurant en annexe II à la présente convention. Il s'engage par ailleurs à assurer l'intégralité de l'autofinancement restant, in fine, à sa charge.

Le mandant confie à son mandataire les opérations de demande et de perception des financements nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces demandes sont conformes au plan de financement figurant à l'annexe II tel qu'arrêté par le maître d'ouvrage mandant.

Article 4 – Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

Article 5 – Contenu de la mission du mandataire

Dans le cadre des mandats de maîtrise d'ouvrage, un mandataire peut se voir confier tout ou partie des attributions du maître d'ouvrage, à l'exception de la définition du programme de l'opération, de l'élaboration du plan de financement et de la fixation de l'enveloppe financière affectée à l'opération ainsi que du choix des opérateurs économiques.

En l'espèce la mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1/ définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;

2/ préparation du choix du ou des maîtres d'œuvre ;

- signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre ;
- versement de la rémunération au maître d'œuvre ;

La mission de maîtrise d'œuvre devra porter sur les éléments de mission définis aux articles R.2431-24 à R.2431-31 du Code de la Commande Publique (EP - AVP - PRO - AMT - VISA - OPC - DET et AOR) relatifs aux ouvrages d'infrastructure.

3/ préparation du choix du contrôleur de l'installation et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage ;

- signature et gestion des marchés de contrôle technique ou d'assistance au maître de l'ouvrage ;
- versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage ;

4/ préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;

- signature, gestion et exécution des marchés de travaux et fournitures ;
- versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- suivi de l'exécution des travaux ;
- assistance à la réception des travaux ;

5/ gestion financière et comptable de l'opération ;

6/ gestion administrative dont l'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations d'acquisition foncières ou servitudes diverses ;

7/ actions en justice ;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions telles que précisées par l'annexe III à la convention.

Article 6 – Financement par le maître de l'ouvrage

6.1 – Remboursement

6.1.1 – Principe

Le mandataire effectue le paiement intégral en Euros TTC de l'ensemble des factures relatives à l'exécution des missions qui lui sont confiées par son mandant au titre de la présente convention. Il demande à son mandant le remboursement intégral des sommes avancées par lui et déduction faite des recettes perçues, selon les modalités exposées ci-après.

Le mandataire fournit au maître de l'ouvrage mandant une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par lui depuis la précédente demande le cas échéant. La cadence des demandes de remboursements sera variable, d'une part, en fonction des facturations des bureaux d'étude, prestataires de services ou entreprises et, d'autre part, des montants de ces paiements par rapport aux subventions perçues par le mandataire pour le compte du mandant.

6.1.2– Versements

Si le montant des dépenses réglées par le mandataire au titre de l'opération dépasse le montant des acomptes des subventions sollicitées et perçues par lui, le mandant lui verse dès lors la totalité des

sommes dues par lui au titre de l'opération sous mandat. Ces sommes constituent la part communale prévisionnelle, obtenue en déduisant du montant prévisionnel de l'opération exprimé en Euros TTC les subventions acquises, et donc certaines, pour les besoins de cette opération.

6.1.3– Avances de trésorerie

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses effectuées par le mandataire dépasse à nouveau le montant des recettes perçues par lui en cours d'opération et, une fois la part communale telle que décrite précédemment déjà versée par le mandant, les frais de trésorerie induits supportés par le mandataire seront répercutés et additionnés aux sommes dues par le mandant au titre de la part communale. Ces frais induits par la trésorerie mobilisée par le mandataire sont calculés de la façon suivante :

1/ formule de calcul : le montant des sommes avancées multiplié par le taux moyen d'intérêt de la ligne de trésorerie du mandataire multiplié par le nombre de jours de mobilisation de la trésorerie nécessaire.

2/ délai, acte générateur : les frais de trésorerie sont versés en une seule fois lors du solde de l'opération.

6.2 – Décompte périodique/situations de travaux

À l'occasion de chaque demande de remboursement, conformément aux dispositions de l'article 6.1, le mandataire fournira au maître de l'ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire ;
- b) le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire ;
- c) le cas échéant, les éventuelles pénalités appliquées au mandataire selon l'article 12 ;
- d) le montant du versement demandé par le mandataire qui correspond à la somme des postes a, c, ci-dessus diminuée du poste b.

Le mandatement des sommes dues au mandataire devra être effectué dans les plus brefs délais et en tous les cas dans le délai légal de paiement en vigueur à la date de la demande.

6.3 – Solde financier de fin d'opération

En fin d'opération, il est procédé au calcul du solde financier. Le calcul est opéré une fois le dernier versement de subvention attendu effectué. Au vu de ce solde, il est procédé à l'établissement définitif de la part communale du mandant selon les mêmes modalités que pour les décomptes périodiques. Le cas échéant, les frais d'avance de trésorerie tels que décrits à l'article 6.1.3. seront additionnés aux sommes dues par le mandant.

En cas de solde positif, le mandataire émettra une demande d'acompte de solde au mandant qui le réglera dans le délai légal de paiement en vigueur.

En cas de solde négatif, le mandataire remboursera au mandant le montant correspondant.

Dans les deux cas exposés ci-dessus, la demande de remboursement ou le reversement, ont lieu dans les 2 mois qui suivent le dernier versement de subvention attendue.

Article 7 – Contrôle financier et comptable

7.1 – Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2 – Pendant toute la durée de la convention, le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage, soit à la demande de ce dernier, soit quand les circonstances l'exigent, les documents suivants :

- a) un compte rendu de l'avancement de l'opération
- b) le décompte visé au 6.2

7.3 – En fin de mission conformément à l'article 10 ou lors du solde financier de l'opération (art. 6.3), le mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au maître d'ouvrage mandant.

Article 8 – Contrôle administratif et technique

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.1 – Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, et notamment celles applicables en matière de marchés publics.

Pour l'application du Code de la Commande Publique, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que ce code attribue au représentant légal du maître de l'ouvrage.

Le mandataire assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux des bureaux, commissions ou jurys du maître de l'ouvrage prévus par le Code de la Commande Publique qui seront convoqués en tant que de besoin. Il pourra conseiller son mandant.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire pour le compte du mandant incombe à ce dernier, selon la procédure de son choix. Cette attribution devra faire l'objet d'une délibération ou d'une décision du Maire prise dans le cadre de ses délégations et transmise au mandataire. Il sera procédé selon les mêmes formes pour la passation d'avenants aux marchés en cours.

8.2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.3 – Approbation des avant-projets

Dans l'hypothèse où un avant projet est réalisé pour les besoins de l'opération, il est soumis à l'approbation du mandant.

8.4 – Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L.2422-7 du Code de la Commande Publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 30 mars 2021), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception. Ce compte rendu est transmis au maître de l'ouvrage qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître sa décision. En l'absence de réponse du maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours, le compte rendu est considéré approuvé.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception, ou de refus, et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au maître d'ouvrage de la garde des ouvrages réalisés.

Article 9 – Mise à disposition partielle au maître de l'ouvrage

Si le maître de l'ouvrage demande une occupation anticipée, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La réception des réalisations et/ou ouvrages transfère leurs garde et entretien au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des installations et/ou ouvrages remis ou d'un défaut d'entretien.

La réception intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois, maximum, de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet à compter de la date du procès-verbal de réception.

Article 10 – Achèvement de la mission

La mission du mandataire s'achève à la fin de l'année de parfait achèvement, soit 12 mois à compter de la date de réception ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Si à cette date il subsiste des litiges entre le mandataire et certains intervenants à l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 11 – Rémunération du mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, ce dernier perçoit une rémunération de la part du mandant.

Le montant de la rémunération est calculé à partir d'un taux fixé à 1,5% s'appliquant sur le montant total des dépenses de l'opération (études et travaux, hors acquisitions foncières) exprimé en € HT.

La rémunération du mandataire se calcule donc de la manière suivante :

- Total des dépenses de l'opération en Euros HT : Dop
- Taux de conduite d'opération : Cop = 1,5%
- Rémunération du mandataire : Rm avec $Rm = Cop \times Dop = 1,5\% \times Dop$

$$Rm = 1,5\% \times Dop$$

Article 12 – Pénalités

12.1 – Pénalités applicables au mandataire.

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités selon les modalités suivantes :

1° en cas de retard dans la remise d'ouvrages par rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 2.2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 10 € par jour de retard ;

2° en cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'article 2.2, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 100 € par mois de retard ;

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalités :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître d'ouvrage dans les délais fixés par la présente convention ;
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut en être tenu pour responsable ;

- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire ;
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers ;

12.2 – Pénalités applicables au mandant.

Pour les retards de paiement des sommes et frais prévus aux articles 6 et 11, le mandant se verra appliqué la pénalité suivante :

- facturation des frais financiers supplémentaires supportés par le mandataire du fait des retards de remboursement ou de paiement des montants dus par le mandant une fois passé la période légale ou réglementaire des délais de paiement applicables en comptabilité publique.

Le point de départ du délai et l'acte générateur sont les mêmes que ceux prévus à l'article 6.1.

Article 13 – Mesures coercitives – résiliation

- 1/ Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention.
- 2/ Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.
- 3/ Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
- 4/ Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage. Il est procédé au solde financier de l'opération, recettes et dépenses éventuellement perçues ou réalisées. Le mandataire perçoit, le cas échéant, la part de rémunération lui étant due. La part communale est établie, s'il y a lieu, selon les modalités prévues à l'article 11.

Article 14 – Dispositions diverses

14.1 – Durée de la convention

La présente convention prendra fin à la date anniversaire de la réception conformément aux dispositions de l'article 10.

14.2 – Foncier - Mise à disposition préalable

Le maître de l'ouvrage mettra le foncier ou l'immeuble prévu pour l'implantation de l'opération, à disposition du mandataire avant le commencement des travaux afin de procéder aux études préalables nécessaires. À compter de cette mise à disposition le mandataire est gardien du foncier ou de l'immeuble jusqu'à ce qu'il soit confié aux entreprises retenues pour exécuter les travaux.

Le foncier ou l'immeuble mis à disposition par le maître de l'ouvrage sera libéré de toute occupation pour le temps nécessaire à la parfaite réalisation des travaux.

Le mandataire assistera le maître d'ouvrage pour toutes les opérations relatives à l'acquisition du foncier ou aux servitudes diverses nécessaires à la réalisation de l'opération.

14.3 – Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la fin de sa mission, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 15 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à GAP en 2 exemplaires originaux, le :

Le Maître d'ouvrage, Mandant :

Le Maire, Daniel BOREL,

Le Maître d'ouvrage délégué, Mandataire :

Le Président, Roger DIDIER,

Appel à Projets
Fonds mobilités actives
Continuités cyclables

Dossier de demande de subvention
Notice Technique

ANNEXE 1 à la convention de mandat de TALLARD

DOCUMENT VALANT PROGRAMME POUR LA SECTION 3

Création d'un itinéraire cyclable
Gap - Val de Durance V862/V64

pour la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance

Sections 2, 3 et 4 : ZAE Lachaup - Plaine de Tallard
et boucle de Tallard

=> discontinuité linéaire : réalisation d'un itinéraire sécurisé
(Communes de Châteauneuf et Tallard)

Le 6 mai 2024

I. Présentation générale du territoire

Créée en 2017 par fusion de 2 EPCI, la Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance regroupe aujourd'hui 17 communes pour 52 300 habitants.

Elle est composée de 16 communes rurales (de 50 à 2 000 habs) regroupées autour de la Ville de Gap (42 000 habs) également chef-lieu du département des Hautes-Alpes (05) et compte 2 communes du département des Alpes de Haute-Provence (04).

Elle est située à un carrefour d'axes routiers entre :

- le sud de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (RN85 et A51 vers Aix-en-Provence et Marseille) et le sud de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (RN85 vers Grenoble),
- l'ouest (RD994 vers la Drôme et la Vallée du Rhône) et l'est vers l'Italie (RN94 par Briançon et RD900 par la Vallée de l'Ubaye).

Elle dispose en son sein de la seule sortie autoroutière du département des Hautes-Alpes (A51), point de départ au niveau local d'un axe d'échanges économiques, la plaine de Lachaup, qui traverse son territoire depuis La Saulce et Tallard jusqu'à la Ville de Gap.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance est plutôt rural, de plaine et de moyenne montagne (600 à 2000 m. d'altitude). Sa superficie s'établit à 351,4 km² avec une densité de population faible (149 habs/km²) pour les 16 petites communes situées au sud-est de la commune de Gap elle-même dotée d'un espace rural assez vaste (370 habs/km²).

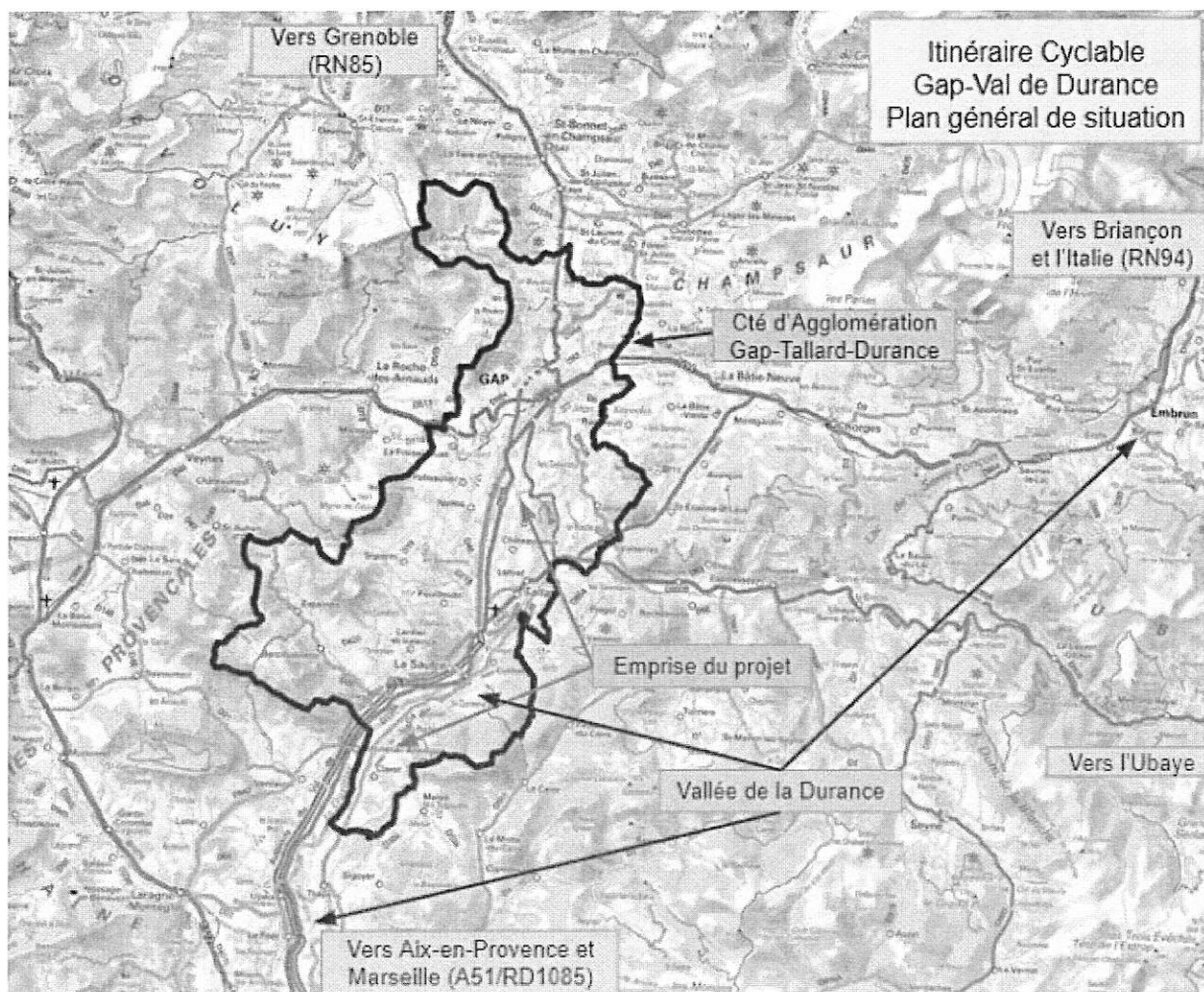
Ce territoire marque une frontière climatique entre les Alpes du Nord et les Alpes du Sud. Sport et nature s'y déclinent à toutes les saisons. Les sports de pleine nature sont tout particulièrement à l'honneur dans cette région où le soleil brille 300 jours par an. La station de Gap-Bayard, l'un des plus beaux golfs de montagne d'Europe en été, devient le plus grand site de ski de fond des Alpes du Sud en hiver. L'aérodrome de Gap-Tallard s'impose comme le spot français des sports aériens et du parachutisme sportif tandis que le Massif de Céüse aligne 5 km d'une falaise calcaire mondialement connue par les grimpeurs.

Le territoire compte de nombreux circuits de randonnée pédestre, équestre et VTT permettant de découvrir et d'apprécier les villages perchés et les magnifiques panoramas qu'offre le bassin gapençais. C'est aussi le paradis des pratiquants de cycloport, avec une richesse de circuits allant de routes vallonnées jusqu'aux cols plus techniques.

Bien que situé à un carrefour de grands axes routiers, sa situation géographique, en milieu de moyenne montagne et la forte fréquentation du réseau routier existant rendent les déplacements à vélos relativement compliqués tant pour la mobilité du quotidien que pour les usages touristiques vers les territoires voisins.

Il se situe également sur l'axe de la Vallée de la Durance identifié comme support de la véloroute d'intérêt régional V862 et national V64 (même tracé de la Provence jusqu'à Gap). La Durance est une rivière affluent du Rhône qui prend sa source dans le département des Hautes-Alpes et la traverse du nord au sud, 9 Communes de la Communauté d'Agglomération en sont riveraines.

→ Plan de situation du territoire (également Annexe 1)



L'emploi est à un niveau de 24 200 postes (68,9 postes/km²) pour environ 6 000 établissements. L'activité liée à l'administration publique est de 46% environ, vient ensuite le secteur du commerce, des transports et des services marchands avec près de 42% de l'activité.

Le territoire comprend un quartier "Politique de la Ville" sur la Commune de Gap est fait partie d'un programme Action Coeur de Ville intégrant plusieurs projets d'aménagement dont certains pourront avoir un lien avec le présent projet et notamment le Pôle d'Échange Multimodal de la Gare SNCF à Gap, la réalisation d'un parking enterré sur Gap et la mise en place de plusieurs parkings-relais en périphérie de la Ville avec abris à vélos sécurisés.

II. La mobilité sur le territoire

La situation existante :

Du fait des écarts de population et d'équipements importants entre la ville centre chef-lieu du département et les autres communes du territoire, les enjeux en terme de mobilité du quotidien sont très prégnants, notamment sur l'axe de la RN85 entre le Val de Durance, les villages de Tallard et La Saulce, la sortie de l'autoroute A51 et la Ville de Gap.

Or il existe actuellement une très longue coupure sur les 13 kilomètres de cet axe qui ne permet pas aux cyclistes d'y circuler. La seule possibilité consiste à utiliser les routes rurales des villages voisins trop pentues pour des déplacements du quotidien.

Le présent projet consiste à rétablir la continuité cyclable sur l'ensemble de cette coupure.

Les études antérieures en matière de mobilité :

Depuis de nombreuses années plusieurs études ont été menées par différentes collectivités afin de permettre aux cyclistes de rallier facilement et de manière sécurisée le sud du département (via Tallard et La Saulce) à la Ville de Gap.

- Schéma de circulation douce (CCTB - 2011)
- Schéma vélo de la Ville de Gap (Ville de Gap - 2011) réalisé en collaboration avec les associations de cyclistes de la Ville
- Etude de sécurisation de la RN85 entre Gap et La Saulce (CCTB/Ville de Gap 2007)
- Etude de voie verte Gap - La Saulce (Conseil Général des Hautes-Alpes - 2013)

Ces études ont toutes conclu à la nécessité de réaliser cette continuité cyclable et ont proposé plusieurs scénarios d'itinéraires.

Un Plan de Déplacement Urbain (PDU) volontaire a été réalisé par la ville de Gap en 2008. Bien que non obligatoire pour une ville de moins de 100.000 habitants, la municipalité a souhaité au travers de cette démarche, avoir une approche globale pour permettre une conduite plus cohérente de politique de déplacements pour ses concitoyens. Tout en assurant un équilibre durable entre les besoins de mobilité d'une part et la protection de l'environnement et de la santé d'autre part, la collectivité souhaitait sauvegarder une des fonctions essentielles de la ville qui est de favoriser la relation entre les hommes, habitants urbains et ruraux. Cette démarche s'inscrivait dans la politique de développement durable déjà engagée.

Le plan d'actions du PDU en comportait 45 qui proposaient le développement des déplacements alternatifs aux véhicules particuliers. La gratuité des transports en commun, l'achat de véhicules propres (bus, navettes et véhicules de service), la création de parcs relais sont des actions phares de la politique municipale et intercommunale en matière de déplacements et développement durable.

Une quinzaine d'actions relevait spécifiquement du développement de l'usage des modes doux telles que la création de stationnement vélos, la création d'un axe vélo en fond de vallée, le développement des opérations MVE, le traitement des traversées piétonnes.....

Selon l'INSEE, la part modale du vélo sur le territoire est de 4% environ et celle de la marche à pied de 14% contre 71% pour les véhicules particuliers et utilitaires. Le taux de motorisation des ménages s'établit à 86% pour un nombre de ménages de 23 200.

La compétence mobilité de la Communauté d'Agglomération :

La Communauté d'Agglomération est Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son périmètre depuis le 1er janvier 2018 et gère à ce titre les 52 lignes de transports en commun de son territoire dont les 13 lignes de bus en régie. Le taux de versement transport est de 0,55.

La compétence relative aux parkings relais lui a également été transférée et elle souhaite équiper ces ouvrages d'abris à vélos sécurisés afin de participer au développement des mobilités actives dont les itinéraires cyclables qui sont de compétence communale. Dans le même sens elle a décidé de piloter, en accord avec ses communes membres, la réalisation de l'itinéraire cyclable objet du présent dossier.

Les services de la Ville de Gap et de la Communauté d'Agglomération étant mutualisés à 100%, les compétences de l'une ou l'autre des entités sont pilotées par les mêmes personnels (Voirie / Planification / Transports).

L'exécutif Ville de Gap est également celui de la Communauté d'Agglomération. Un travail de concertation, notamment sur les politiques de déplacements, est réalisé en bureau exécutif de la Communauté d'Agglomération où siègent les 17 Maires du Territoire.

Les aménagements et actions déjà réalisées ou en cours :

Dans la continuité du PDU de la Ville de Gap, de nombreux aménagements et projets ont vu le jour en matière de mobilité active.

Ainsi, un schéma vélo a été élaboré, les itinéraires cyclables ont été réalisés dont 4,4 km pour la période 2017/2018 (voir ci-après plan des itinéraires cyclables sur la Ville de Gap), permettant une meilleure traversée de la ville, plus adaptée et sécurisée pour les cyclistes, les stationnements vélos notamment en centre ville ont été planifiés et réalisés. De nombreux cheminements piétons ont été créés ou améliorés, la Ville et la Communauté d'Agglomération, puisque les services sont mutualisés, se sont dotées d'une flotte de vélos (dont une partie électrique) mise à disposition des agents .

Par ailleurs, pendant 3 ans, une participation de 200 € a été donnée aux habitants qui s'équipaient de Vélos à Assistance Électrique.

Plusieurs tronçons de voies vertes et pistes cyclables ont déjà été réalisées à certains endroits du territoire sur lesquelles viendra se raccorder le futur itinéraire cyclable :

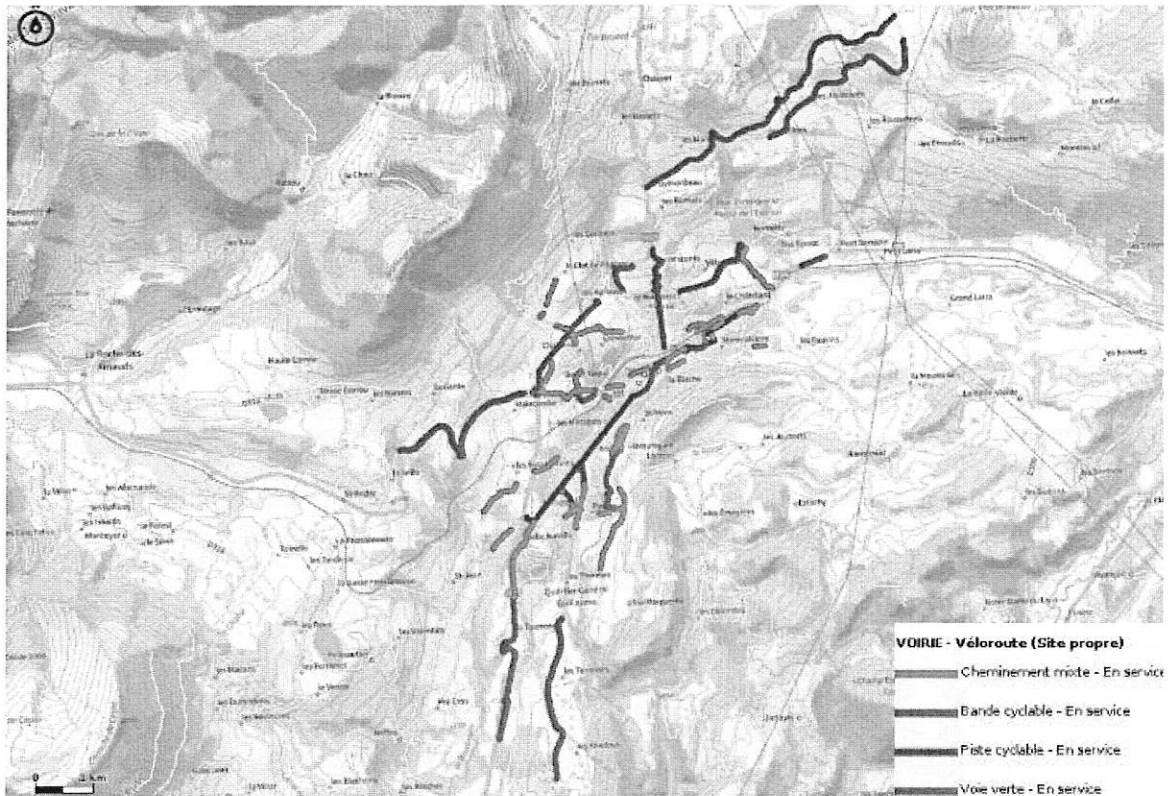
- la voie verte traversant la Ville de Gap et se terminant actuellement au sud de la Ville, quartier Serviolan, point de départ de l'itinéraire cyclable projeté,
- une portion de piste cyclable réalisée le long de la RN 85 au nord du giratoire de l'aéropole de Gap-Tallard,
- la voie verte reliant le centre du Village de Tallard à la piscine et au collège Marie Marvingt situés en périphérie.

Nota : les sections 1 (commune de Gap) et 4 (commune de Tallard) de l'itinéraire présenté ont été réalisées à la date de production du présent document.

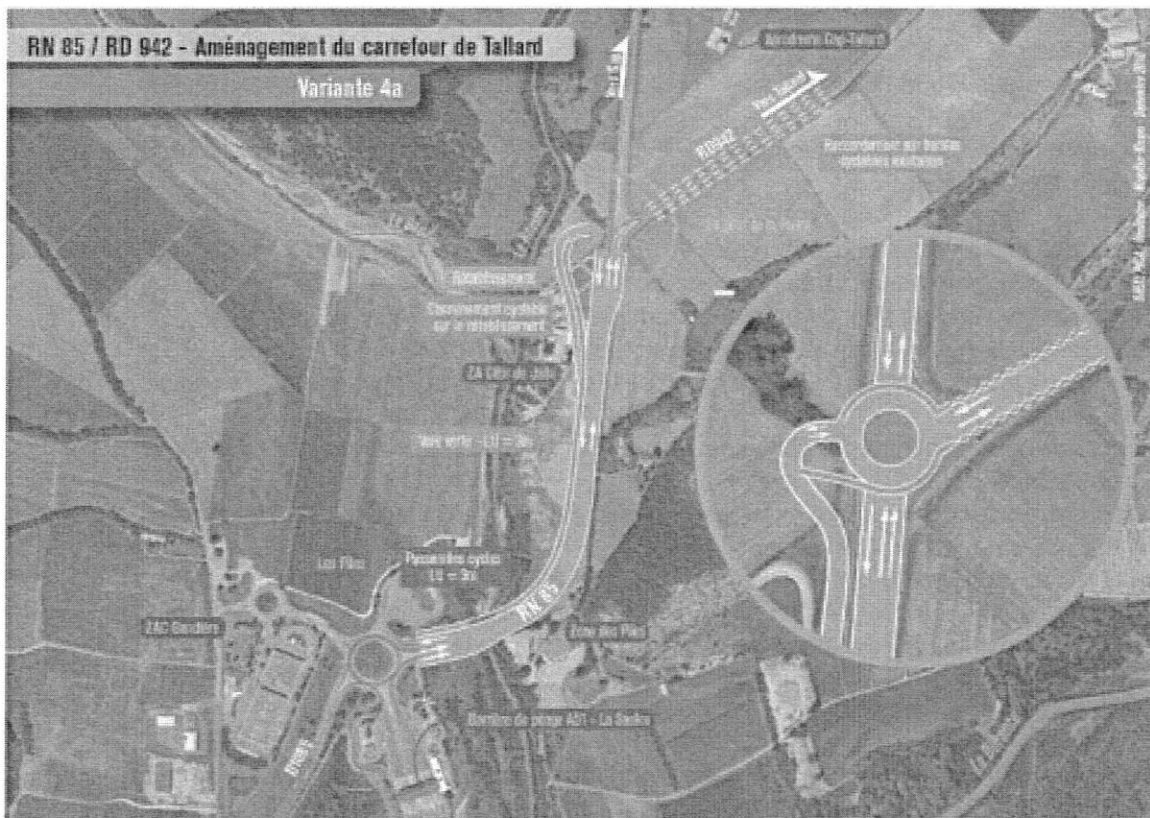
Par ailleurs l'Etat a programmé l'aménagement de la RN85 entre le carrefour de Tallard RN85/RD942 et le rond-point de l'A51 (voir carte ci-après). La solution retenue comprend l'établissement d'une continuité cyclable à l'aide d'une voie verte de bout en bout et un franchissement de la rivière du Rousine. Cette réalisation viendra compléter le projet d'itinéraire cyclable Gap-Val de Durance.

De son côté la Communauté d'Agglomération a programmé la mise en place de 7 abris à vélos sécurisés de 20 places chacun dans les 4 parcs relais en périphérie de la Ville de Gap, en centre ville, au droit du futur Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la Gare SNCF et sur le futur parking de covoiturage qui sera installé à la sortie de l'A51 sur la commune de La Saulce.

→ Carte des itinéraires cyclables existants sur la Ville de Gap :



→ Plan du scénario retenu pour l'aménagement du tronçon RN85/RD942 - Giratoire A51



(Info 7/10/20 : études / chiffrage travaux fait, phase acquisitions foncières en cours, prévision travaux en 2022 et livraison en 2023)

III. Présentation du projet

La présentation du projet s'effectuera en deux temps :

- le projet global, avec la description du tracé complet de l'itinéraire cyclable Gap - Val de Durance (paragraphe III.A, IV.A et B, VII) ;
- le projet retenu dans le cadre du second appel à projet 2020, avec la description de la section 3, reliant la RN 85 (Lotissement Le Rochazal) au chemin de l'aérodrome (Tallard).

A) Caractéristiques du projet global

Le projet consiste à réaliser un itinéraire cyclable entre la Ville de Gap, chef-lieu du département des Hautes-Alpes et le Val de Durance au sud du territoire de la Communauté d'Agglomération. Cet itinéraire s'inscrit sur le tracé de la véloroute d'intérêt régional du Val de Durance V862, tracé commun avec la V64 (d'intérêt national) jusqu'à Gap.

L'itinéraire cyclable projeté permettra à la fois de participer au développement de la véloroute régionale le long du Val de Durance entre la Provence et l'Italie mais également de proposer une offre de report modal permettant de répondre localement à la demande croissante de mobilités alternatives à la voiture pour les déplacements du quotidien sur l'axe de la RN 85.

Tout au long de son parcours de 38 kilomètres (26 kms pour l'itinéraire principal et 12 kms pour l'itinéraire bis en rive gauche de la Durance), cet itinéraire permettra d'irriguer les nombreux points générateurs de flux de mobilités : zones d'activités et commerciales, zones d'habitat villageois, équipements scolaires, équipements sportifs et touristiques, etc...

Il sera constitué de portions dédiées spécifiquement au vélo (voies vertes) et d'autres en partage de chaussée s'appuyant sur le réseau routier existant à trafic modéré. La création d'une voie verte d'environ 13 km longeant l'axe de la route nationale 85 entre Gap, Tallard et La Saulce en sera notamment l'un des éléments structurants. Elle permettra de résorber la coupure importante existant le long de cette route à fort trafic impossible à fréquenter par les cyclistes, de rétablir une continuité cyclable entre le sud du département des Hautes-Alpes et son chef-lieu la Ville de Gap et de là de permettre la continuité avec le nord du département.

La voie verte bidirectionnelle disposera d'une largeur de 2,50 m. à 3 m. minimum et sera revêtue d'enrobé. Plusieurs franchissements de torrents seront aménagés pour permettre d'établir la continuité du tracé et une réduction d'un éperon rocheux sera réalisé sur la commune de La Saulce.

Tracé et linéaires de l'itinéraire cyclable dans son ensemble :

En partie nord, le tracé est projeté depuis Gap jusqu'à la sortie de l' A51 en longeant la RN85 dans la plaine de Lachaup et dans la plaine de Tallard, puis la RD1085 jusqu'au village de La Saulce. Une boucle sera réalisée pour desservir le village de Tallard et ses équipements entre l'Aérodrome de Gap-Tallard et le carrefour RN85/RD942 (réalisation 2022).

En partie sud, depuis le village de La Saulce, le tracé empruntera :

- en itinéraire principal la voie longeant le canal EDF en rive droite de la Durance jusqu'à la sortie du territoire de l'Agglo sur la commune de Monétier-Allemont,
- en "itinéraire bis" la RD4 reliant Curbans à Claret en rive gauche de la Durance et permettant le bouclage avec la rive gauche sur la commune de Monétier-Allemont.

Cet itinéraire, décomposé techniquement en huit sections, sera composé comme suit :

Voies vertes : 10 600 mètres à créer et 2 700 mètres existantes soit un total de 13,3 kilomètres.

Chaussées partagées (Bandes cyclables): 12 300 mètres sur l'itinéraire principal et 12 600 mètres sur l'itinéraire bis soit 24,9 kilomètres.

Total général de l'itinéraire : 38,2 km dont 25,6 km (itinéraire principal) et 12,6 km (itinéraire bis).

→ Profil en long de l'itinéraire principal complet pour idée générale (via N85) :



via N85

1 h 12 min

DÉTAILS

22,3 km

↑ 76 m · ↓ 247 m



Grands équipements et villages directement concernés par le projet :

Le projet permettra de desservir plusieurs types d'équipements tout au long de l'itinéraire :

Zones d'habitation et noyaux villageois

- Ville de Gap (42 000 habs)
- Villages de Châteaueux, Tallard et Lettret, Fouillouse, La Saulce, Lardier & Valença, Vitrolles, Curban et Claret

Zones d'Activités / Commerces

- ZAE Micropolis (Gap), ZAE de la Plaine de Lachaup (Gap, Châteaueux et Neffes) ZAE de la plaine de Tallard, Aéroport, Tallard, Côte Jalla et Intermarché de Tallard Commerces divers du village de Tallard
- ZAE de La Saulce (Gandière et la Baume), du Plan de Lardier et du Vivas

Equipements divers

- Stade Nautique de Gap
- Station de l'air, aéroport de Gap-Tallard
- Caserne des Pompiers de Gandière
- Caserne de Gendarmerie de La Saulce
- Collège de Tallard
- Centre d'enseignement POLYAERO

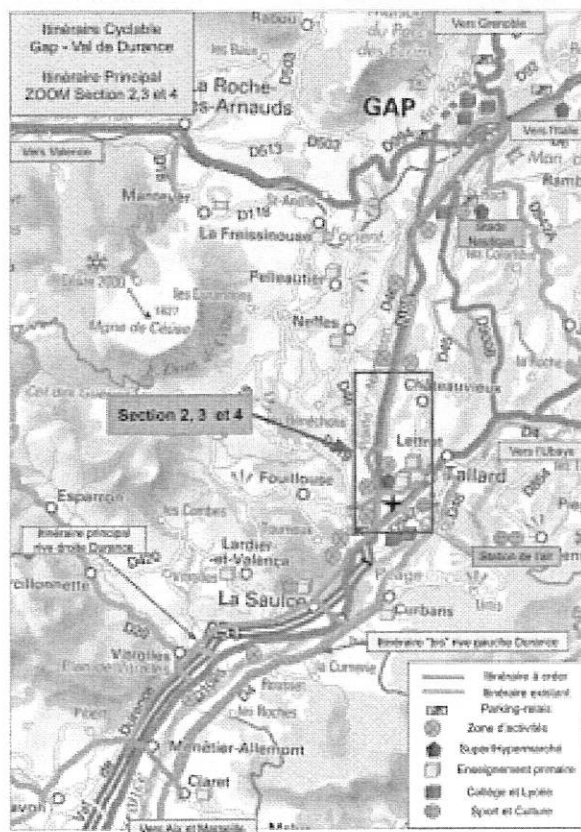
Mobilité :

- Parkings-relais en périphérie de Gap
- Futur parking de covoiturage de La Saulce à la sortie de l'A51
- Autoroute A51

→ Plan de situation de l'itinéraire complet projeté (également Annexe 2)



→ Plan de situation de l'itinéraire complet / ZOOM Section 2, 3 et 4 (cf. Annexe 2.1)



B) Caractéristiques de la section 3 Lotissement Le Rochazal - chemin de l'aérodrome

Section 3 (Tallard) : Lotissement Le Rochazal - Chemin de l'Aérodrome :

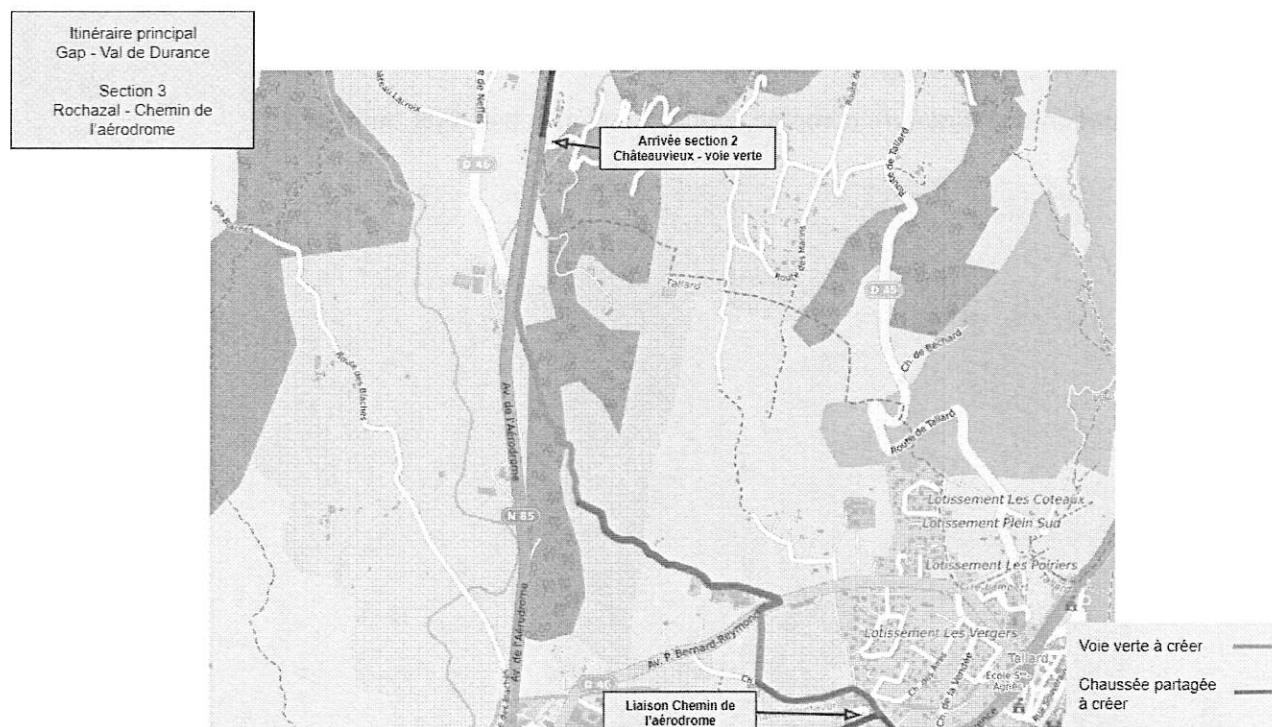
(longueur 2755 m. / dénivelé 53 m.)

Depuis la fin de la section 2, poursuite de la voie verte le long de la RN 85, côté Est, jusqu'à l'intersection avec la route de Neffes (RD 46) : réalisation d'une voie verte vélos/piétons de 2,50 m. à 3m. de large minimum ainsi que d'une passerelle pour le franchissement du torrent Le Lauron (longueur totale 420m). Requalification du chemin du Gros Collet en voie verte, sur la partie actuellement non goudronnée, jusqu'au point le plus haut (longueur 1170m).

Ensuite, partage de chaussée sous la forme d'une zone 30 sur le chemin du Gros Collet, où le trafic est très faible, jusqu'au croisement de la RD46. Le passage le long RD46 est prévu sous la forme d'une surlargeur sécurisée, durant 75 mètres, avant de traverser pour rejoindre un tronçon en site propre. Une voie verte sera créée pour rejoindre le chemin de la Haute-Vendée (225 mètres de long).

Enfin, le tronçon final, du chemin de la Haute-Vendée au chemin de l'Aérodrome (longueur 473m) sera en chaussée partagée.

Raccordement sur la section 4 "Boucle de Tallard" réalisée en 2022.



Sur cette section S3, l'ensemble des intersections sera traité, dans la mesure du possible et hors traversée de la RD46, avec une priorité donnée aux voies cyclables. Les séparations entre la chaussée principale et les voies vertes pourront être matérialisées, selon l'emprise au sol et la topographie, par différents moyens :

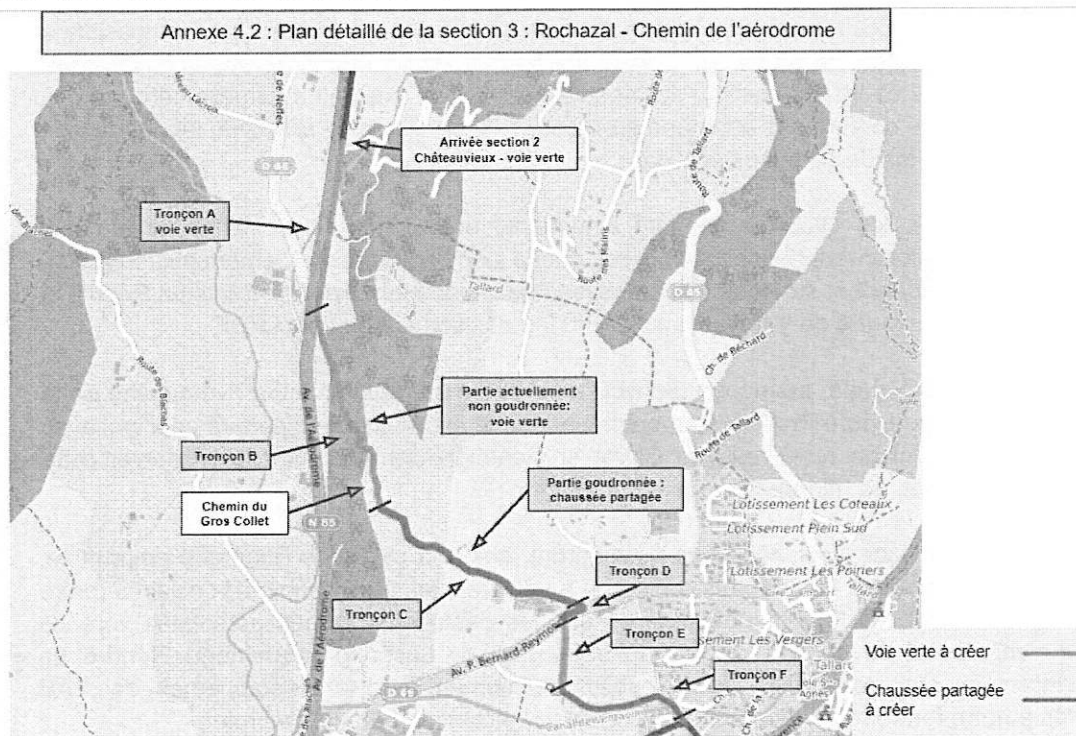
- rehausse de la voie verte avec système de bordures,
- séparateur de chaussée type "MVL",
- bande enherbée ou talus de 0,80 à 1,50 mètres de large,
- barriérage en bois...

Les revêtements prévus sont inhérents aux types d'aménagements prévus : aussi, il s'agira essentiellement d'enrobé, que ce soit pour les bandes cyclables ou les voies vertes. Ce revêtement, dans la continuité de ce qui existe, sera vraisemblablement de couleur beige pour les voies vertes.

L'utilisation de revêtement avec des matériaux respectueux de l'environnement a été étudiée mais non retenue pour des raisons essentiellement topographiques (type de sols et relief) et financières (les communes participant au projet étant rurales, faiblement peuplées et aux ressources limitées). Une attention particulière sera néanmoins portée aux accotements et autres séparations de la voirie principale afin de contribuer aux enjeux environnementaux locaux.

Ces nouveaux aménagements seront, au même titre que les aménagements existants, entretenus par les services compétents de la commune traversée, à savoir Tallard. Il est d'ailleurs à noter que les associations d'usagers du vélo sur le territoire ont des liens formalisés et réguliers avec le service voirie pour faire remonter les dysfonctionnements éventuels constatés, maintenant ainsi une veille sur le réseau et les travaux d'entretien associés au fil du temps et des besoins.

→ **Annexe 4.2 : Plan détaillé de la section 3 : Rochazal - Chemin de l'aérodrome**



IV. Éléments de contexte concernant le projet global

A) Origine du projet

Le département des Hautes-Alpes dispose d'un fort potentiel sportif et touristique qui a toujours attiré de nombreux adeptes du vélo. Les sportifs ont pu s'affranchir des nombreuses discontinuités cyclables existantes, dont la principale au niveau de la RN85 entre l'A51 et la Ville de Gap, en utilisant les petites routes parallèles à cet axe, mais ces petites routes s'avérant trop étroites et pentues pour des cyclistes non sportifs, cette situation a toujours été un frein pour le développement touristique du territoire.

Cette section de la RN85 s'est par ailleurs étoffée, au cours des 30 dernières années de plusieurs équipements à vocation économiques et commerciales (zones d'activités), qui couplée à l'augmentation régulière de la population et des actifs sur le secteur a généré des flux de déplacements de plus en plus importants sur l'axe sans pour autant permettre d'y circuler en vélo.

Les différentes collectivités ont bien pris en compte ces enjeux de mobilité (devenus aujourd'hui une nécessité en terme de mobilité du quotidien) et ont réalisé différentes études antérieurement à la création en 2017 de l'Agglomération Gap-Tallard-Durance. Ces études ont toutes démontré la nécessité de réaliser une liaison cyclable, continue et totalement sécurisée, entre Gap et le Sud du Territoire. Plusieurs scénarios d'itinéraires ont été proposés, tous axés sur la RN 85.

De son côté, la Ville de Gap a poursuivi son plan d'aménagement des itinéraires cyclables en collaboration avec les associations concernées permettant aujourd'hui de traverser en sécurité la Ville du nord au sud à l'aide d'un réseau de pistes cyclables, voies vertes et zone de rencontre pour le centre-ville.

L'axe principal de la RN85, formant le trajet le plus direct et le moins pentu, étant impossible à emprunter par des cyclistes du fait de son gabarit et de son trafic important (17 000 Véhicules/jour (TMJA 2015) dont 6% de poids lourds), les seules possibilités existantes actuellement via des routes départementales ne sont pas adaptées aux usages du quotidien en raison de leur étroitesse et des pentes importantes de certaines sections.

Au sud de La Saulce, les cyclistes peuvent aujourd'hui emprunter la voie longeant le canal d'irrigation EDF de Sisteron qui descend en pente douce jusqu'à Monétier-Allemont puis Sisteron. Une coupure existe cependant sur cette voie au niveau de la confluence de 2 torrents La Déoule et Le Briançon, sur la Commune de Vitrolles, au droit du franchissement du canal EDF.

Toujours au sud de La Saulce, beaucoup de cyclistes empruntent également la rive gauche de la Durance, côté Alpes de Haute Provence, qui représente une alternative à l'itinéraire principal avec une possibilité de bouclage au niveau de Claret et Monétier-Allemont. Afin de conserver cette possibilité dans le projet, un "itinéraire bis" sera proposé.

Les liaisons et connexions ainsi réalisées permettront, selon la partie de l'itinéraire empruntée, aussi bien les déplacements des enfants à pied ou à vélo vers les établissements scolaires (entre La Saulce et le collège de Tallard notamment), que les déplacements des personnes vers les zones commerciales et de service (entre Gap et les ZAE de Lachaup notamment). Rendre les déplacements sécurisés, accessibles à tous publics (notamment avec le développement des VAE très adaptés à notre territoire de montagne) est un des objectifs majeurs de ce projet.

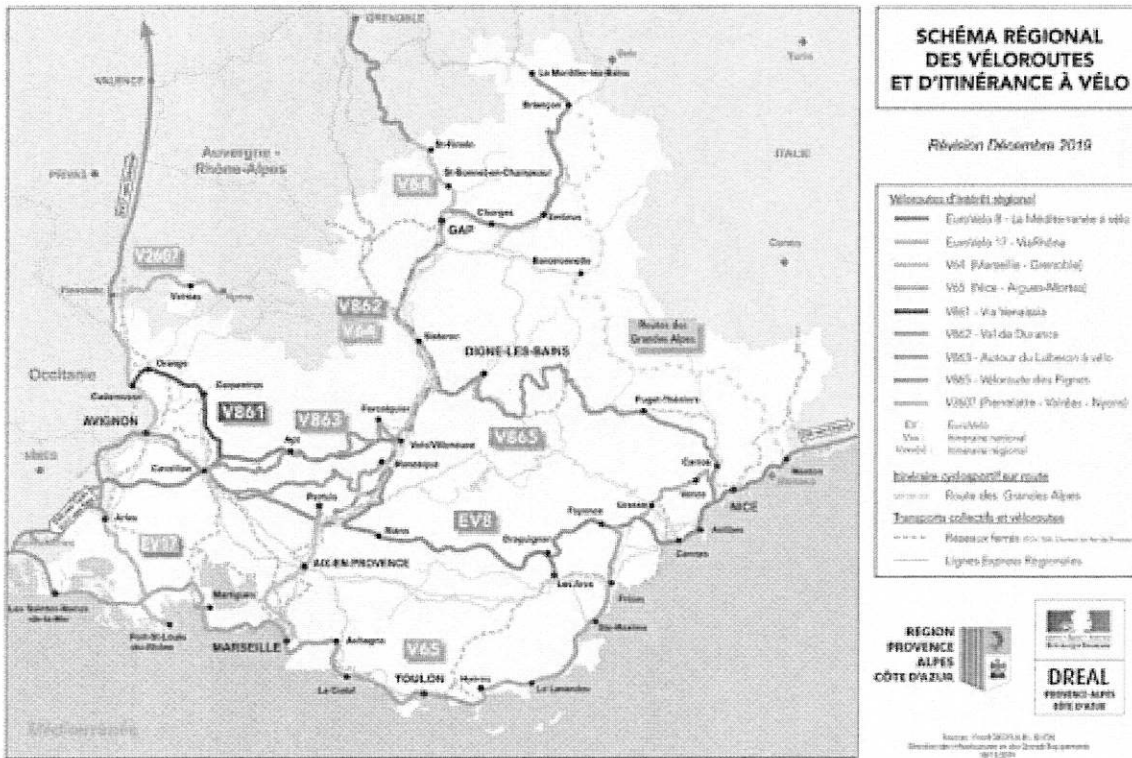
Le recul d'inconstructibilité "Loi Barnier" réduit à 35 mètres le long de la RN85 (cf. étude de sécurisation RN 85 Ville de Gap / CCTB - 2006) permettra d'aménager plus facilement une voie verte le long de cet axe.

B) Insertion, cohérence et justification de l'intérêt du projet

Le projet s'intègre dans les grands axes du SCOT du Pays Gapençais en terme de déplacements dans l'équilibre territorial visant à développer les modes actifs et les transports durables.

Il s'intègre de surcroît dans le schéma régional des véloroutes puisque l'axe Val de Durance (V862) y est identifié (cf. Annexe 8 - Plan du schéma régional) mais également dans le schéma national puisque la véloroute V862 et la véloroute V64 "Marseille - Grenoble" ont le même tracé de Pertuis jusqu'à Gap (cf. Annexe 9 - Plan du schéma national).

→ Annexe 8 : Plan du Schéma Régional des Véloroutes Déc 2019





A la suite de son Plan de Déplacement Urbain, la Ville de Gap a réalisé un schéma Vélo (diagnostic en 2010 et plan d'actions en 2011) qui préconisait entre autre, la coordination avec les autres projets intercommunaux pour assurer une réalisation concertée des aménagements cyclables et une continuité des itinéraires sécurisés.

La Communauté d'Agglomération, aujourd'hui compétente en matière de mobilité, a repris à son compte les éléments du schéma vélo de la Ville de Gap ainsi que la proposition du Schéma de circulation douce de la CCTB de créer une voie verte Gap-Vitrolles.

Afin de réduire l'impact des flux routiers, notamment ceux concernant le trafic pendulaire qui génère une circulation importante aux heures de pointes dans et autour de la ville-centre, la Communauté d'Agglomération souhaite développer le report modal et encourager les usagers à réduire leurs déplacements en véhicule personnel pour utiliser les transports collectifs ou les mobilités douces.

A ce titre, elle va également mettre en place, en plusieurs points du territoire, des abris à vélos sécurisés qui permettront de mieux intégrer le vélo dans une "chaîne de déplacements" en le combinant avec les autres modes de transport. Ces nouveaux équipements viendront compléter le projet d'itinéraire cyclable, objet du présent dossier.

Cette liaison permettra d'établir un parcours sécurisé de mobilité active qui répond à une forte demande des usagers en matière de déplacements et d'alternative à l'automobile. En reliant les principaux pôles générateurs de flux identifiés sur l'axe Gap-Tallard-sortie A51-La Saulce-Val de Durance, ce parcours sera fortement incitatif pour la modification des comportements et le report modal. (voir Cartes en Annexe 2)

Modalités d'évaluation du projet :

Actuellement, il n'existe pratiquement aucun flux de circulation "du quotidien" sur l'axe de la RN85 qui est, de l'avis de tous, trop dangereux. Les seuls trajets à vélos identifiés concernent essentiellement des sportifs qui empruntent les voies passant par les villages situés en hauteur (forts dénivelés = cyclistes confirmés).

Des systèmes de comptages automatiques seront mis en place une fois la voie verte réalisée pour suivre l'évolution du nombre de ses usagers (Compteurs Automatiques Vélos, cf. cahier des charges AAP).

V. Estimation financière et plan de financement du projet (section 2020)

A) Estimation financière détaillée par tronçon

Projet d'itinéraire cyclable Gap - Val de Durance
Section 3 : Lotissement le Rochazal - chemin de l'aérodrome

Synthèse des coûts par tronçon (en € HT)

Section	Tronçons	Libellé	Prix travaux	Total par Tronçon
Section 3 (Commune de Tallard)		Lotissement Rochazal - Intersection RN85/RD46	113 450,00	113 450,00
	A	Franchissement Lauron - Passerelle	39 600,00	39 600,00
	B	Chemin du Gros Collet non goudronné - partie goudronnée	200 350,00	200 350,00
	C	Haut du chemin du Gros Collet - croisement D46	38 120,00	38 120,00
	D	Croisement D46 - chemin de la Haute-Vendée	21 475,00	21 475,00
	E	D46 - Chemin de la Haute-Vendée	59 625,00	59 625,00
	F	Chemin de la Haute-Vendée - Chemin de l'aérodrome	9 530,00	9 530,00
Total :			482 150,00	482 150,00
Divers / Études :				32 850,00
Total général :				515 000,00

Les éventuelles acquisitions foncières ne sont pas comprises dans ces estimations. Elles pourront faire l'objet d'une demande de subvention spécifique auprès de la Région.

→ Voir Annexe 5 - Tableau détaillé descriptif et estimatif du projet

B) Plan de financement

Le plan de financement présenté ci-dessous tient compte de la demande de subvention effectuée auprès de la Région Sud - PACA concernant la section 3.

Le taux d'intervention obtenu de la part de l'État via la 2ème AAP "Continuités Cyclables 2020" porte l'intervention globale à un taux de 26% sur cette section.

Section 3 :

Financier	Montant sollicité	%
Etat AAP	136 350 €	26,5 %
Région sur études et travaux	255 000 €	49,5 %
Région sur études spécifiques	2 500 €	0,5 %
Autofinancement HT résiduel	121 150 €	23,5 %
Total	515 000 €	100 %

VI. Calendrier prévisionnel du projet

Études : 2024, sont réalisées par un Bureau d'Etudes externe après consultation marchés publics.

Autorisations : 2024/2025 pour les acquisitions foncières et autorisations de passage

Consultations travaux : 2024

Réalisation : 2024/2025, phasée sur l'ensemble de la période, la volonté politique étant axée sur une réalisation dans les meilleurs délais.

Date prévisionnelle de mise en service de la section 3 : été 2025.

VII. Autres précisions sur le projet

La Communauté d'Agglomération de Gap-Tallard-Durance sera le porteur de ce projet en partenariat avec la Commune traversée dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée par la Commune.

VIII. Annexes

Annexe 1 : Plan de situation du territoire

Annexe 2 : Plan de situation de l'itinéraire complet projeté

Annexe 2.1 : Plan de situation de l'itinéraire complet / ZOOM Section 2,3 et 4

Annexe 4.2 : Plan détaillé de la section 3 : Rochazal - Chemin de l'aérodrome

Annexe 5 : Tableau détaillé descriptif et estimatif du projet

Annexe 8 : Plan Schéma Vélo Régional 12.03.2019

Annexe 9 : Plan Schéma National des Véloroutes juin 2020

Projet d'itinéraire cyclable Gap - Val de Durance (inscription aux véloroutes - V862)

Annexe L5 - Chiffrage estimatif modificatif section 3 - 06/05/2024

Propositions financières - Section 3

Section	Tronçon	Communes	Départ	Arrivée	Distance (en m.)	Type de voie	Descriptif	Prix Unit. € HT	Prix € HT	Rajouts	Objets rajouts (panneaux)	Prix travaux € HT	Prix foncier € HT	Total € HT	Total par section											
3	A	Tallard	Rte loisement Rochazal	Début chemin du Gros Collet	410,00	Voie verte	Voie verte parallèle à la RN65	265,00	108 650,00	4 800,00	panneaux 3 carreaux	113 450,00		113 450,00	482 150,00											
																B	Tallard	Début chemin du Gros Collet	750,00	Voie verte	Reprise de la portion non goudronnée du chemin du Gros Collet, requalification en voie verte avec enrobé.	265,00	198 750,00	1 600,00	Panneaux 1 carrefour	200 350,00
	C	Tallard	Haut du chemin du Gros Collet	812,00	Chaussée partagée	Portion goudronnée du chemin du Collet, partage de chaussée.	10,00	8 120,00	30 000,00	Emplois	38 120,00	38 120,00														
													D	Tallard												
	E	Tallard	D46	225,00	Voie verte	Création d'une voie verte, passant par la parcelle AD 170 et rejoignant le chemin de la Haute-Vendée.	265,00	59 625,00		59 625,00		59 625,00														
													F	Tallard		Chemin de la Haute-Vendée	473,00	Chaussée partagée	Chaussée partagée : voie à sens unique pour voitures ou CVCB	10,00	4 730,00	4 800,00	Panneaux 3 carreaux	9 530,00		9 530,00
TOTAL section 3 V1 chemin Haute-Vendée : linéaire, travaux		2 755,00		437 750,00	44 400,00	482 150,00	0,00	482 150,00	482 150,00																	
TOTAL section 3 V1 chemin Haute-Vendée : études et divers								20 000,00	7 850,00					27 850,00	27 850,00											
TOTAL GENERAL (en € HT) pour financement Etat (AAP Continuités Cyclables) et Région (510 000,00	510 000,00											

Dont travaux voie verte : 434 500,00
 Dont travaux voie partagée : 47 650,00
 Total : 482 150,00

TOTAL OPERATION € HT 515 000,00

A rajouter 5 000 € HT d'études spécifiques (géotechniques passerelle Lauron) financées à 50% par la Région

Notes sur le plan de financement :

L'État finance uniquement les sections de voies vertes (travaux et études, hors foncier). Soit pour la section 3 avec un taux de 30 % : 136 350 € de subvention pour une assiette de dépenses éligibles de 454 500 € HT.
 -> Financements Etat obtenus dans le cadre du 2ème Appel à Projet "Fonds Mobilité Active - Continuités Cyclables", dossier déposé le 30 octobre 2020, lettre de projet lauréat reçue le 12 mars 2021.
 Convention signée le 12/03/2021 et avenant à la convention (modification délai et tracé S3) en cours de signature au 06/05/2024.

La Région finance les sections de voies vertes et de voies partagées (travaux et études hors foncier). Soit pour la section 3 avec un taux de 50% : 255 000 € pour une assiette de dépenses éligibles de 510 000 € HT.
 -> Financements Région obtenus dans le cadre du Schéma Régional Vélo, dossier déposé le 26 juin 2020, arrêté de subvention du 29 octobre 2020.
 Elle finance également les études sur ouvrages spécifiques. Soit pour la section 3 avec un taux de 50% : 2 500 € pour une assiette prévue de 5 000 € (passerelle sur le Lauron)
 -> Arrêté de subvention du 25/05/2021 avec prorogation du 08/04/2024.

La Commune mandante doit assurer au moins 24% d'autofinancement sur le montant d'assiette financé par l'Etat et la Région soit 121 150 € pour une assiette d'opération de 515 000 € HT (études et travaux, hors foncier).

CONVENTION DE MANDAT - ANNEXE II : ANNEXE FINANCIERE INITIALE**Commune de Tallard
Aménagement V862 / V64 Section 3 modifiée : Rochazal - VC Lauzes Basses (section 4)**

Selon délibération de la Commune arrêtant ou modifiant l'enveloppe de l'opération et le plan de financement prévisionnel en date du :

1. ENVELOPPE PREVISIONNELLE :

Montant de l'opération yc foncier :	530 000,00	€ HT	
Dont acquisitions foncières :	15 000,00	€ HT	
Dont études :	32 850,00	€ HT	
Montant de l'opération hors foncier :	515 000,00	€ HT	(périmètre du mandat)
Partie affectée aux travaux :	482 150,00	€ HT	
Etudes générales :	27 850,00	€ HT	(dont 20 000 € financés par l'Etat)
Études spécifiques :	5 000,00	€ HT	(passerelles Lauron)
Conduite d'opération (Cop) :			Rémunération du mandat (non éligible subventions)
taux :	1,5%		cf art. 11 de la convention
montant :	7 725,00	€ net	

2. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Date arrêté	Financier	Montant	Taux
12/03/2021	Convention Etat :	136 350,00 €	26,5% (30% de 454 500 €HT)
29/10/2020	Région sur études et travaux :	255 000,00 €	49,5% (50% de 510 000 €HT)
25/05/2021	Région sur études spécifiques :	2 500,00 €	0,5% (50% de 5 000 €HT)
	Sous-total subventions publiques :	393 850,00 €	76,5%
	Autofinancement HT résiduel :	121 150,00 € HT	23,5%
	Total en € HT :	515 000,00 € HT	100%
	TVA :	103 000,00 €	20,0%
	Montant de l'opération TTC :	618 000,00 € TTC	(hors conduite opération)
	FCTVA :	101 376,00 €	16,404%
	Autofinancement final théorique	122 774,00 € TTC	Une fois le FCTVA perçu par la Commune

3. PART COMMUNALE PREVISIONNELLE A VERSER A L'AGGLO :

101376,72

Total dépenses Agglo :	618 000,00	(montant TTC de l'opération)
Total recettes de subvention Agglo :	393 850,00	(selon plan de financement)
Part communale prévisionnelle :	231 875,00	(dépenses - recettes + rémunération mandat)
Dont rémunération mandat :	7 725,00	

OBSERVATIONS :

Les chiffres présentés ci-dessus (autofinancement, part communale et rémunération mandat) ne sont donnés qu'à titre indicatif car calculés sur la base du plan de financement prévisionnel de l'opération.

Ils seront recalculés une fois le plan de financement définitif connu (sous réserve validation par les financeurs de la modification).

La Commune s'engage à rembourser à l'Agglo la totalité de la part communale calculée en défalquant l'ensemble des subventions réellement perçues à l'ensemble des sommes réellement dépensées à la fin de l'opération.

Le montant de la part communale prévisionnelle à verser à l'Agglo n'inclut pas le remboursement des frais éventuels d'avance de trésorerie. Ceux-ci seront facturés en sus s'il devait y en avoir (cf art.6.1.3 de la convention).

Le montant du FCTVA sera perçu directement par la Commune dans ses délais habituels.

Le montant des acquisitions foncières ne fait pas partie du périmètre du mandat

Fait à Gap en 2 exemplaires originaux annexés aux exemplaires de la convention.

- ANNEXE III - Missions du Mandataire

I. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé

L'organisation générale de l'opération et notamment :

- définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (étude de sol, étude d'impact...);
- définition des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, contrôleur technique, entreprises, assurances, police unique de chantier, ordonnancement, pilotage, coordination...);
- définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;

2. Prestataires intellectuels – préparation du choix – exécution du marché et notamment :

- proposition au maître de l'ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier ;
- établissement du dossier de consultation des concepteurs ;
- après accord du maître de l'ouvrage, lancement de la consultation ;
- organisation matérielle des opérations de consultation des prestataires – secrétariat de la commission d'appel d'offre ou du jury le cas échéant, en fonction de la procédure choisie par le maître d'ouvrage ou imposée à lui ;
- envoi du dossier de consultation ;
- assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats (en cas de procédure nécessitant un appel à candidature préalable) ;
- réception des offres ;
- organisation matérielle de l'examen des offres – secrétariat de la commission ou du jury ;
- assistance au maître de l'ouvrage pour le choix du maître d'œuvre ;
- assistance à la mise au point du marché avec le maître d'œuvre retenu ;
- notification de la décision du maître de l'ouvrage aux candidats non retenus ;
- signature et notification du marché après décision du maître de l'ouvrage ;
- établissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;
- exécution et gestion du marché (ensemble des rapports contractuels découlant du marché) ;
- versement de la rémunération à l'attributaire ;
- établissement, vérification et notification du décompte général définitif ;
- établissement et remise au maître de l'ouvrage du dossier complet regroupant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs au marché.

Il en sera de même pour la passation des avenants éventuels. Le maître d'ouvrage est tenu régulièrement informé de l'avancement de la procédure, il assiste à l'ensemble des réunions de chantiers. Toutes les opérations ne découlant pas de l'exécution normale du marché et telles que prévues à ce dernier, nécessitent l'accord préalable du maître d'ouvrage.

3. Entreprises et fournisseurs – préparation du choix – exécution du marché et notamment :

- proposition au maître de l'ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier ;
- établissement du dossier de consultation des entreprises ;
- après accord du maître de l'ouvrage, lancement de la consultation ;
- organisation matérielle des opérations de consultation des entreprises – le cas échéant, secrétariat de la commission d'appel d'offre en fonction de la procédure choisie par le maître d'ouvrage ou imposée à lui ;
- envoi du dossier de consultation ;
- réception des offres ;
- organisation matérielle de l'examen des offres – secrétariat de la commission le cas échéant ;

- assistance au maître de l'ouvrage pour le choix des entreprises ;
après décision du maître de l'ouvrage ;
- assistance à la mise au point du marché avec l'entreprise retenue ;
- notification de la décision du maître de l'ouvrage aux candidats non retenus ;
- établissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente ;
- signature et notification du marché ;
- exécution et gestion du marché (ensemble des rapports contractuels découlant du marché) ;
- versement de sa rémunération à l'attributaire ;
- établissement, vérification et notification du décompte général définitif ;
- établissement et remise au maître de l'ouvrage du dossier complet regroupant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs au marché.

Il en sera de même pour la passation des avenants éventuels. Le maître d'ouvrage est tenu régulièrement informé de l'avancement de la procédure, il assiste à l'ensemble des réunions de chantiers. Toutes les opérations ne découlant pas de l'exécution normale du marché et telles que prévues à ce dernier, nécessitent l'accord préalable du maître d'ouvrage.

4. Gestion financière et comptable de l'opération et notamment :

- établissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnel fixés par le maître de l'ouvrage et annexés à la convention ;
- demande et perception des subventions pour le compte du mandant ;
- actualisation périodique de l'échéancier et du plan de trésorerie de l'opération ;
- suivi et mise à jour des documents précédents et information du maître de l'ouvrage ;
- transmission au maître de l'ouvrage pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
- assistance au maître de l'ouvrage pour la conclusion des contrats de financement (prêts, subventions) – établissement des dossiers nécessaires ;
- établissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître de l'ouvrage ;
- établissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au maître de l'ouvrage.

5. Gestion administrative et notamment :

- procédures de demandes d'autorisations administratives pour le compte du mandant :
 - permis de construire, autorisations de construire ou d'aménager ;
 - permission de voirie ;
 - occupation temporaire du domaine public ;
 - commission de sécurité (sans objet ici) ;
 - relations avec concessionnaires, autorisations ;
 - d'une manière générale, toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au commissaire de la République – copie au maître de l'ouvrage ;
- suivi des procédures correspondantes et information du maître de l'ouvrage.
- assistance au maître d'ouvrage pour les opérations d'acquisition foncières ou servitudes diverses

6. Actions en justice pour :

- litiges avec des tiers : assistance au maître d'ouvrage si le litige trouve son générateur dans l'implantation de l'ouvrage ou la nature des travaux ;
- litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération dans les limites fixées par la convention.